

PORT AUTONOME DE CHARLEROI**07.20414 : réalisation de voirie, égouttage, électricité, éclairage public et d.e. sur l'ancien site LUMAT****ARTICLE 12 § 4 : FRAIS RELATIFS A LA RECEPTION TECHNIQUE****ARTICLE 13 § 1er : REVISION DES PRIX**

Les prescriptions de cet article sont complétées comme suit :
la formule de révision est la suivante :

Cas particulier : Le projet comporte une partie importante de petits ouvrages d'art.

La formule générale devient : $p = P \left(a \frac{s}{S} + b_1 \frac{k_1}{K_1} + b_2 \frac{k_2}{K_2} + c \right)$

avec : $a = 0,40$ $b_1 = 0,20$ $b_2 = 0,20$ $c = 0,20$

Pour l'application de la formule, les travaux sont censés être classés dans la catégorie A : travaux fortement exposés au chômage-gel et également au chômage-pluie.

ARTICLE 15 § 1er : PAIEMENT DES TRAVAUX

Les états d'avancement et les factures seront envoyés au Directeur du Port Autonome de Charleroi -
rue de Marcinelle 88 à 6000 CHARLEROI.

Remarque : tout comme pour les autres parties des travaux, la distribution des énergies et construction des bâtiments ainsi que les approvisionnements ne sont pas pris en compte dans les états d'avancement.

ARTICLE 25, § 1er : ELEMENTS INCLUS DANS LES PRIX

L'article 25, § 1^{er} est complété comme suit :

Le volume de tout élément rocheux, de compact... ne donne pas lieu à supplément car le sol est déclaré réputé rocheux.

Remarque

La démolition d'ouvrages (vestiges de l'industrie lourde) en béton armé ou non, en maçonnerie et déchets de haut-fourneaux solidifiés fait l'objet de postes séparés au chapitre D.

Pour l'évaluation du cube de démolition... :

- 1) la largeur de tranchée à prendre en considération est celle du § E.5.3.2.

La largeur des tranchées peut, après accord préalable du fonctionnaire-dirigeant, être réduite au minimum compatible avec une pose rationnelle.

Les quantités portées en compte sont celles qui sont effectivement enlevées et mesurées contradictoirement.

PORT AUTONOME DE CHARLEROI**07.20414 : réalisation de voirie, égouttage, électricité, éclairage public et d.o. sur l'ancien site LUMAT**

D'autre part, si l'entrepreneur adopte un moyen d'exécution et/ou de blindage qui l'oblige à ouvrir une tranchée de largeur supérieure à celle qui correspond au diamètre du tuyau repris au § E.5.3.2., les déblais, remblais et réfections supplémentaires constituent des charges de l'entreprise.

- 2) pour les terrassements de voirie les largeurs indiquées aux plans sont prises en considération.

L'article 25, § 1^{er} est complété comme suit :

7° Etat des lieux général

L'entrepreneur inclut dans ses prix les honoraires et les frais résultant de l'établissement d'un état des lieux général des voiries donnant accès aux travaux (porte d'entrée).

Cet état des lieux est adressé au Maître de l'Ouvrage préalablement à l'exécution des travaux sous peine d'interdiction de les commencer.

Un récolement est dressé en fin de chantier et remis au Maître de l'Ouvrage au plus tard à la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 27 § 2 : MODALITES DE RECEPTION TECHNIQUE

Les produits ci-après font l'objet d'une réception technique aux usines du fabricant et constituent une charge de l'entreprise : cellules haute tension et transformateur.

ARTICLE 28 § 1er : ORDRE D'EXECUTION ET CONDUITE DES TRAVAUX

Le délai d'exécution est fixé à 150 jours ouvrables pour l'ensemble des travaux (à l'exception des travaux de plantations qui font l'objet d'un ordre spécial à délivrer pendant une période de plantation), le délai imparti pour l'exécution des plantations est fixé à 20 jours ouvrables.

L'entrepreneur est tenu de respecter scrupuleusement les délais partiels mentionnés dans le planning remis conformément à l'article 4 § 2 du cahier spécial des charges.

En cas de non respect des délais partiels, il sera fait application de l'article 48 § 2 - 4°.

Le délai prend cours à la date indiquée dans l'ordre de commencer les travaux.

L'entrepreneur est tenu d'en accuser réception par recommandé.

Les travaux sont ordonnés de façon à permettre le fonctionnement normal des ouvrages existants (canalisations diverses, égouts, raccordements particuliers et d'avaloirs, lignes électriques, câbles...).

L'entrepreneur assure ce fonctionnement à ses frais et est responsable des dégradations et conséquences dommageables dues à une interruption qui lui serait imputable.

Les ouvrages donnant lieu à essais doivent être terminés au plus tard, 10 jours ouvrables avant l'expiration du délai.